

Date de dépôt: 9 octobre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1633, plan 5 de la commune de Onex, pour 1 030 000 F

Rapporteuse: Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8823 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de septembre de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 22 août 2001 et du 9 octobre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de sa séance, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi et Lévy. La présentation de cet objet donne les indications suivantes :

Il s'agit d'un terrain avec une villa située à la route de Chancy, à Onex.

Ce terrain est en zone de développement, la villa sera détruite.

L'acquéreur possède les parcelles voisines et a un projet prêt à démarrer.

Cet objet sera vendu à 650 F/m² et laissera une petite perte de 8'000 F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la majorité de la commission, vous prie d'accepter ce projet de loi

Projet de loi
(8823)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1633, plan 5 de la commune de Onex, pour 1 030 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 1 030 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 1633, plan 5 de la commune de Onex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.